

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après


Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04860

Numéro SIREN : 833 909 971

Nom ou dénomination : 2 & 1 PRESTIGE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2021 sous le numéro de dépôt 16989

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 04 OCT. 2020
	Numéro : 16989

2 & 1 PRESTIGE TRANSPORT

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3.000 €

Siège social :

56 rue du Marquis de Raies
91080 COURCOURONNES

833 909 971 RCS EVRY

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, et le cinq novembre, à douze heures, à RIS ORANGIS, au siège social,

Monsieur Sana DABAK,
Demeurant 56 rue du Marquis de Raies, 91080 COURCOURONNES

Propriétaire de la totalité des 300 actions de 10 euros composant le capital social de la
Société 2 & 1 PRESTIGE TRANSPORT,

Associé unique de ladite société, s'est réunie en assemblée générale extraordinaire et,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seul associé de la société, Monsieur Sana DAABAK, aux vues des résultats
de l'exercice clos le 30 juin 2020,

II- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- la constatation de la perte de la moitié du capital et décision de la poursuite de l'activité de la société ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

SD

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des résultats de l'exercice clos au 30 juin 2020, en application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2020 approuvés par décision de l'associé unique du 05 novembre 2020 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

L'assemblée générale extraordinaire constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, de payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

En conséquence de la première résolution, la résolution ci-après relative à la désignation d'un liquidateur est sans objet.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, associé unique.

